

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 5357 du 21 décembre 2007
dans l'affaire

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 3 juin 2004 par , de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 mai 2004 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 27 décembre 2006 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2007 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me V. HENRION loco Me J. D. HATEGEKIMANA, , et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivée comme suit :

« Au vu des éléments contenus dans votre dossier, je ne peux pas vous reconnaître comme réfugié.

Je m'appuie ci-après sur l'article 57/10 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas donné suite dans le mois, sans motif valable, à la convocation qui a été envoyée à votre domicile élu par courrier recommandé le 22/03/2004 ».

2. La requête introductive d'instance et la demande de poursuite de la procédure.

2.1. En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante conteste le bien-fondé de la décision entreprise et demande à être entendue afin de pouvoir s'expliquer sur le fait qu'elle n'a pas reçu la convocation et sollicite une audition au fond par la Commission permanente de recours des réfugiés (dont les compétences ont été reprises par le Conseil du Contentieux des Etrangers). Elle indique qu'à sa connaissance aucun avis n'a été déposé dans sa boîte aux lettres en dépit des preuves de l'envoi recommandé par les services du Commissaire général. Elle déclare qu'ainsi le requérant n'a pu répondre à la convocation du Commissaire général pour des raisons indépendantes de sa volonté. Elle estime que le Commissaire général a appliqué à tort l'article 57/10 de la loi.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 57/10 et 62, alinéa 1^{er} de la loi, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3. Elle considère que l'article 57/10 de la loi n'est applicable que lorsque le requérant a refusé délibérément de répondre à la convocation, quod non en l'espèce. Elle souligne que le requérant n'avait par ailleurs aucun intérêt à se soustraire à l'audition pour laquelle il était convoqué et qu'il appartenait au Commissaire général de s'assurer de la bonne arrivée et réception de la convocation. Elle soutient donc que la décision contestée n'est pas suffisamment motivée en la forme et qu'à tout le moins elle manque de motifs légalement admissibles en droit en ce qu'elle invoque une disposition légale inapplicable au cas d'espèce.

2.4. Elle estime que la demande du requérant n'a pas été appréciée convenablement dès lors qu'il n'a pas été auditionné au fond et que ce faisant, le Commissaire général a manqué au devoir de soin qui s'impose à toute autorité administrative lorsqu'elle prend une décision, puisqu'en l'espèce, il n'a pas tenu compte des éléments qui ont conduit à la recevabilité de la demande du requérant. La partie requérante cite à cet égard l'arrêt du Conseil d'Etat n°58328 du 23 février 1996.

2.5. Elle considère qu'il y a erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général, un manque d'objectivité dans l'examen de sa demande et violation du principe général des droits de la défense et du droit à une équitable procédure.

2.6. A titre subsidiaire, elle invoque le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 b) de la loi. Elle estime qu'il y a de sérieux motifs de croire que le requérant encourt un risque réel de torture et de traitements inhumains et dégradants en raison de son ethnie et du fait de la « situation de guerre civile qui est entretenue » (demande de poursuite de la procédure du 22 décembre 2006) en Côte d'Ivoire et qui empêchent le requérant de se sentir en sécurité en cas de retour dans son pays.

3. L'application de l'article 57/10 de la loi

3.1. Il n'est pas allégué que les conditions légales d'application de l'article 57/10 de la loi ont été méconnues en l'espèce. Il ne ressort pas du dossier administratif que cet article ait été violé dès lors notamment que la convocation a été envoyée - dans les formes et délais légaux - à une adresse exacte. Le pli de convocation du 22 mars 2004 qui a fait retour au

Commissariat général porte les mentions « avisé le 23/3/2004 » et « non réclamé » qui ne permettent pas de conclure à un traitement anormal dudit pli par les services postaux.

3.2. Pas plus en annexe à sa requête qu'ultérieurement, la partie requérante ne prouve, par le biais, à titre d'exemple, d'une demande d'enquête postale et la production de son résultat, son allégation selon laquelle aucun avis de passage du facteur muni du recommandé de convocation n'aurait été déposé à son adresse. Il convient à cet égard de ne pas renverser la charge de la preuve, laquelle incombe à la partie requérante sachant que l'envoi fait par la partie adverse correspond au prescrit légal.

3.3. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il repose sur un non-respect de l'article 57/10 de la loi et sur une violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.4. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il est saisi du fond de l'affaire par le recours. Le requérant a eu l'opportunité de présenter par écrit (précisément par sa requête et par sa demande de poursuite de la procédure) tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Il s'est par ailleurs présenté à l'audience du Conseil.

4. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi.

4.1. La partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 distincte de celle qu'elle invoque sur pied des articles 1, 2, et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il faut en conclure que les griefs fondés sur ces articles doivent être entendus comme reposant sur le non respect de l'obligation formelle de motivation.

4.2. En ce que la décision attaquée expose les raisons du refus d'octroi de la qualité de réfugié, à savoir l'application fondée de l'article 57/10 de la loi ainsi qu'exposé au point 3 ci-dessus, le moyen tiré du défaut de motivation n'est pas fondé.

4.3. Néanmoins, le Conseil étant saisi d'un recours de pleine juridiction, il lui incombe d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.5. La partie requérante - qui a demandé l'asile le 24/10/2003 - expose avoir été persécutée dans son pays d'origine à savoir la Côte d'Ivoire, du fait de ses origines dioula. Elle expose en synthèse avoir subi des difficultés avec les forces de l'ordre aux divers barrages dressés sur les routes où elle devait payer pour passer tandis qu'elle était parfois purement et simplement dépouillée de son argent à ces occasions. La partie requérante indique qu'en juillet 2003 les gendarmes ont fouillé son quartier et arrêté plusieurs dioulas dont elle-même. Sa carte d'identité lui a alors été confisquée, ce qui ne lui a pas permis de

justifier de sa nationalité ivoirienne lors d'un contrôle en rue et dans le cadre d'une enquête d'autres gendarmes au sujet d'une complicité de la partie requérante avec les rebelles. La partie requérante indique n'avoir pu récupérer sa carte d'identité malgré plusieurs tentatives. Elle indique ensuite avoir été considérée comme rebelle, ce qui l'a obligée à fuir vers Abidjan puis vers la Belgique où la partie requérante dit être arrivée le 23 octobre 2003.

4.6. La circonstance que le requérant appartient vraisemblablement à l'ethnie dioula, ainsi qu'il le soutient, ne suffit pas en tant que telle à établir dans son chef une crainte fondée de persécution. La partie requérante ne démontre, en effet, nullement qu'il existerait en Côte d'Ivoire actuellement une situation de persécution de groupe qui permettrait d'arriver à la conclusion que tout membre de cette ethnie aurait du seul fait de cette appartenance des raisons de craindre d'être persécuté. Même s'il ne peut être exclu que les faits décrits se soient produits effectivement, il n'y a pas de raison actuelle de penser qu'ils pourraient à nouveau se produire au point en en tout cas d'être constitutifs d'une persécution au sens de la Convention de Genève.

4.7. Dans le récit de partie requérante exposé dans les rapports des auditions par l'Office des Etrangers et par le Commissaire général au stade de la recevabilité, de même que dans le récit des faits figurant en annexe au questionnaire renvoyé le 29 janvier 2004 par la partie requérante à la partie adverse n'apparaît aucun élément particulier s'ajoutant à la vraisemblable qualité de dioula de la partie requérante qui expliquerait qu'il serait en cas de retour persécuté.

4.8. Ni la requête, ni la demande de poursuite de la procédure ne développent d'élément de fond qui justifierait qu'une audition complémentaire (et donc l'annulation de la décision en cause, au vu du caractère écrit de la procédure et de l'absence de pouvoir d'instruction dans le chef du Conseil) soit nécessaire pour permettre au Conseil de statuer.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

5. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/4 de la loi.

5.1. La partie requérante sollicite à titre subsidiaire la protection prévue par l'article 48/4 § 2 b) de la loi et fait également état d'une situation de guerre civile en Côte d'Ivoire.

5.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

5.3. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.4. Le Conseil constate que dans la mesure où les faits à la base de la demande de protection subsidiaire sont identiques à ceux qui ont été invoqués lors de la demande d'asile

initiale et où ils ne peuvent être tenus pour établis (ou en tout cas ne justifient plus un risque actuel), les dépositions du requérant ne suffisent pas davantage à établir qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) (torture ou traitements inhumains ou dégradants) de la loi en cas de retour dans son pays.

5.5. Dans la mesure où la partie requérante se réfère également au contexte général et invoque ainsi une violation de l'article 48/4, §2, c) de la loi, la question à trancher porte sur l'existence en Côte d'Ivoire d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », et en particulier sur celle d'un « conflit armé interne », dès lors qu'il n'est pas plaidé que ce pays serait actuellement impliqué dans un conflit armé international.

5.6. Le Conseil observe que la notion de conflit armé interne ou international à laquelle fait référence l'article 48/4 §2 c) de la loi n'est définie ni par cette même loi, ni par ses travaux préparatoires. Son contenu se trouve défini au niveau international par le protocole II des Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Selon le point 1 de l'article 1^{er} dudit protocole, un conflit armé interne est un conflit armé non international qui se déroule sur le territoire d'une partie contractante, « entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées » ; selon le point 2 de l'article 1^{er} dudit protocole, ce dernier « ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues qui ne sont pas considérés comme des conflits armés ».

5.7. Nonobstant le fait que la situation politique n'est pas totalement stabilisée, que le processus de réunification doit encore se poursuivre et que la sécurité n'est pas en certaines régions assurée pour tous, le Conseil constate que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne se définit pas comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. D'une part, la situation ne correspond plus à un contexte de conflit armé interne, opposant les forces gouvernementales et des forces rebelles menant des « opérations militaires continues et concertées » et d'autre part, il ne règne pas dans le pays une violence aveugle faisant courir aux civils un risque réel (c'est-à-dire un risque non purement hypothétique) pour leur vie ou leur personne.

5.8. En conséquence, il n'existe pas en l'espèce de sérieux motifs de croire que si la partie requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a), b) ou c) de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt décembre deux mille sept par :

,
V. TUAUX,

Le Greffier,

Le Président,

V. TUAUX.